Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2020 QCCTQ 1033
DATE DE LA DÉCISION	:	20200521
DATES DE L'AUDIENCE	:	20191118 et 20191209
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	568274
OBJET DE LA DEMANDE	:	Évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Vicky Drouin

Gilles Stéphane Joannette

Personne visée

DÉCISION

APERÇU

[1] Selon sa politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds, la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) a identifié M. Gilles Stéphane Joannette (M. Joannette) comme ayant un dossier de conducteur de véhicules lourds qui présente un risque de comportement.

[2] En vertu de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*[1] (la *Loi*), la Commission est autorisée, dans ce contexte, à faire enquête afin de déterminer si le comportement routier de M. Joannette met en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins[2].

[3] Le suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds (dossier CVL) de M. Joannette transmis par la SAAQ démontre, pour la période du 17 juillet 2016 au 16 juillet 2018, qu'il a atteint le seuil de 14 points prévu à la zone de comportement « Comportement global du conducteur ».

---

[1] RLRQ, c. P-30.3.
[2] *Id.*, art. 26, 32.1 et 42.

[4] Par conséquent, les déficiences de M. Joannette sont énoncées dans l'avis d'intention du 31 janvier 2019 que la Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) lui a transmis, joint à un avis du 19 septembre 2019 le convoquant à une audience publique prévue le 18 novembre 2019, et ce, conformément au premier alinéa de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*[3].

[5] Le 18 novembre 2019, la Commission autorise la remise de l'audience le lundi 9 décembre 2019, en raison d'une confusion à l'agenda de M. Joannette. Il est à ce moment en Ontario pour les fins de son travail.

[6] La Commission doit-elle imposer des conditions ou d'autres mesures afin de corriger les déficiences de M. Joannette à titre de conducteur de véhicules lourds ou doit-elle plutôt lui retirer son privilège de conduire un véhicule lourd?

[7] Pour les motifs exposés ci-après, la Commission estime qu'elle doit ordonner à M. Joannette de transmettre à la Commission une copie de son dossier CVL tous les trois mois pour une période de deux ans.

[8] Dans l'éventualité où le dossier CVL de M. Joannette révèle l'atteinte ou le dépassement de 10 points à la zone de comportement « Comportement global du conducteur », son comportement, à titre de conducteur de véhicules lourds, devra être soumis de nouveau à un membre de la Commission pour fins d'examen.

ANALYSE ET CONCLUSION

[9] La *Loi* habilite la Commission à imposer à un conducteur de véhicules lourds toute condition qu'elle juge de nature à corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable[4].

[10] Elle permet également à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui, à son avis, ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction[5].

[11] Lorsqu'elle considère son dossier acceptable, la Commission peut aussi maintenir le privilège de conduire un véhicule lourd d'un conducteur.

---

[3] RLRQ, c. J-3.
[4] Préc., note 1, art. 31, al. 1.
[5] Préc., note 1, art. 31, al. 2.

[12] Dans le cas actuel, la Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve illustrent un comportement déficient de M. Joannette dans la conduite de véhicules lourds et, advenant constatation d'un comportement déficient, si les déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de certaines conditions ou mesures.

[13] La Commission est saisie du dossier CVL de M. Joannette, puisqu'il démontre, pour la période du 17 juillet 2016 au 16 juillet 2018[6], que ce dernier a atteint le seuil prévu à la zone de comportement « Comportement global du conducteur » en y accumulant 14 points.

[14] Pour cette période, le dossier CVL de M. Joannette se résume comme suit :

	Nombre de points au dossier	Nombre de points à ne pas atteindre
Évaluation du conducteur		
Sécurité des opérations	10	12
Implication dans les accidents	4	9
Comportement global du conducteur	14	14

[15] Plus précisément, les événements reprochés sont les suivants :

- une infraction concernant une signalisation non respectée le 1er novembre 2016;
- une infraction concernant un excès de vitesse le 20 avril 2017;
- un accident avec blessés le 23 avril 2017;
- une infraction concernant une immobilisation non sécuritaire le 24 octobre 2017;
- une infraction concernant un feu jaune le 21 novembre 2017;
- une infraction concernant une fiche journalière le 3 mai 2018[7].

[16] Une mise à jour du dossier CVL de M. Joannette, pour la période du 29 novembre 2017 au 28 novembre 2019[8], est déposée lors de l'audience, incluant son dossier de conduite du 29 novembre 2019.

---

[6] Pièce CTQ-1.

[7] Le rapport d'infraction (pièce CTQ-3) indique que le conducteur n'a pas rempli le 3 mai 2018 une fiche journalière contenant toutes ses heures de repos et toutes ses heures de travail. En plus de la fiche journalière du 3 mai 2018, ce rapport inclut une copie de la fiche journalière du 2 mai 2018 complétée par M. Joannette.

[8] Pièce CTQ-2.

[17] Cette mise à jour du dossier révèle qu'à la suite du déplacement de la période mobile d'évaluation de deux ans, toutes les infractions ont été rayées du dossier CVL, à l'exception de l'infraction pour fiche journalière survenue le 3 mai 2018. Seule une seconde infraction pour fiche journalière, le 27 février 2019, s'est ajoutée pour les mêmes motifs que celle du 3 mai 2018.

[18] Ainsi, la mise à jour du dossier CVL de M. Joannette se lit comme suit :

	Nombre de points au dossier	Nombre de points à ne pas atteindre
Évaluation du conducteur		
Sécurité des opérations	6	12
Implication dans les accidents	0	9
Comportement global du conducteur	6	14

[19] La SAAQ transmet à M. Joannette des lettres d'avertissement les 21 novembre 2016, 29 mai et 28 novembre 2017 ainsi que le 18 janvier 2018 l'avisant de la détérioration de son dossier CVL. Le 17 juillet 2018, il est informé de sa transmission à la Commission.

[20] Un rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicules lourds, incluant ses annexes (le Rapport)[9], est produit le 10 septembre 2018 par une inspectrice du Service de l'inspection et des permis de la Commission.

[21] Le Rapport indique que M. Joannette a déjà fait l'objet d'une évaluation de son comportement par la Commission en raison de l'atteinte, au cours de la période du 6 juin 2013 au 5 juin 2015, du seuil de 14 points prévu à la zone de comportement « Comportement global du conducteur ».

[22] En vertu de sa décision 2016 QCCTQ 1970[10], la Commission ordonnait à M. Joannette, le 15 juillet 2016, de suivre une formation sur la conduite préventive, volets théorique et pratique, d'une durée minimale de quatre heures. Elle a été finalement suivie le 20 novembre 2016[11].

[23] Par ailleurs, le dossier de conduite du 29 novembre 2019 de M. Joannette ne fait état d'aucune sanction. Il ne cumule aucun point d'inaptitude. Il est titulaire d'une classe 1 à son permis de conduire depuis environ 25 ans.

---

[9] Pièce CTQ-4.
[10] *Gilles Stéphane Joannette*, 2016 QCCTQ 1970, déposée à l'audience sous la pièce CTQ-5.
[11] Pièce CTQ-6.

[24] Lors de l'audience publique tenue le 9 décembre 2019, M. Joannette est présent et représenté par avocat.

[25] M. Joannette est conducteur de véhicules lourds depuis 1995. Il est aussi, depuis 2018, propriétaire d'une entreprise de camionnage qui exploite deux véhicules lourds pour les fins de ses activités.

[26] Il effectue le transport de marchandises diverses, telles que l'acier, l'aluminium et le bois, pour son propre compte ou pour le compte d'entreprises. Ses mouvements de transport se situent en Ontario et dans le Nord-du-Québec, incluant la région de la Côte-Nord.

[27] M. Joannette donne les explications suivantes concernant les infractions inscrites à son dossier CVL.

[28] Le 1er novembre 2016, alors qu'il doit effectuer une livraison chez un client situé à Terrebonne, il emprunte un chemin qui est interdit à la circulation des véhicules lourds. Ce secteur ne lui était pas familier. Dorénavant, il emprunte une route alternative.

[29] Le 20 avril 2017, M. Joannette admet avoir excédé de 20 km/h la limite de vitesse permise, alors qu'il circulait dans une côte à bord d'un véhicule lourd. Toutefois, il ne peut en dire davantage ayant peu de souvenirs de l'événement.

[30] En regard à l'accident du 23 avril 2017, il était à bord d'un ensemble routier, à vide. En effectuant une manœuvre de dépassement vers la gauche, une bourrasque inattendue fait tanguer son tracteur. Du coup, il heurte le véhicule de promenade qui circulait dans la voie à droite.

[31] Quant à l'immobilisation non sécuritaire du 24 octobre 2017, M. Joannette affirme avoir stationné quelques minutes son ensemble routier aux abords de la route 138 traversant la ville de Baie-Comeau afin d'aller chercher un café. Bien qu'il en ait l'habitude, il s'arrête maintenant à un autre endroit plus sécuritaire afin de prendre sa pause-café.

[32] Concernant l'infraction pour feu jaune survenu le 21 novembre 2017, M. Joannette souligne n'avoir aucun souvenir de l'événement.

[33] Le 3 mai 2018, une infraction est constatée en raison de l'omission par M. Joannette d'avoir rempli une fiche journalière indiquant ses activités. À l'audience, ce dernier prétend le contraire et dépose une version complétée de sa fiche au dossier[12].

[12] Pièce P-1.

Toutefois, il ne peut expliquer à la Commission les raisons pour lesquelles cette version n'avait pas été exhibée lors de son interception routière.

[34] Le 27 février 2019, en raison de son retard chez un client, M. Joannette a omis d'inscrire ses activités quotidiennes à sa fiche journalière en débutant son quart de travail. Il comptait mettre à jour sa fiche journalière une fois sa livraison complétée. Il admet son erreur lors de son interception. Dorénavant, il débute l'inscription de sa fiche journalière la veille d'un départ afin de gagner du temps.

[35] Il souligne avoir pris conscience de ses erreurs dans la tenue des fiches journalières et compte faire preuve d'une plus grande rigueur dans la comptabilité de ses activités quotidiennes dans l'avenir. C'est pourquoi il compte débuter l'usage de fiche journalière électronique prochainement.

[36] Bien que la Commission ait pris acte des explications données par M. Joannette quant aux circonstances de ses infractions routières, elle les considère peu crédibles. À son point de vue, la plupart d'entre elles s'avèrent incomplètes, voire insatisfaisantes.

[37] Il a étonnamment peu ou pas de souvenirs de ses récidives en matière d'excès de vitesse et de feu jaune.

[38] En outre, la Commission note la faiblesse des motifs justifiant ses deux infractions concernant des fiches journalières.

[39] Pourquoi n'est-il pas en mesure d'expliquer à la Commission son défaut d'avoir exhibé la version complétée de sa fiche journalière à l'agent de la paix lors de son interception du 3 mai 2018?

[40] Une lecture attentive des fiches journalières des 2 et 3 mai 2018 révèle, étonnamment, que M. Joannette se retrouvait au même moment à deux endroits différents lors de sa période de repos obligatoire.

[41] Ainsi, la Commission déplore le laxisme de M. Joannette dans la tenue de ses fiches journalières. L'infraction du 27 février 2019 le constate de nouveau.

[42] Rappelons que la présente demande constitue le deuxième examen du comportement de M. Joannette par la Commission, le premier remontant à 2016.

[43] Les motifs à l'origine du transfert du dossier CVL de M. Joannette à cette époque sont les mêmes que ceux constatés en 2018, soit l'atteinte du seuil de points prévu à la zone de comportement « Comportement global du conducteur ».

[44] Aux termes de sa première évaluation, la Commission ordonnait à M. Joannette de suivre une formation sur la conduite préventive.

[45] Toutefois, le fait de suivre une telle formation n'a nullement suscité une amélioration du comportement routier de M. Joannette. Il enfreint de nouveau les règles de sécurité routière à un tel point que son dossier CVL est encore une fois transféré à la Commission.

[46] La Commission est ainsi d'avis qu'il ne s'agit non pas d'un cas de méconnaissance de la part de M. Joannette, mais plutôt le fruit d'une attitude négligente derrière le volant. Il s'agit d'un conducteur expérimenté, récemment formé, qui a notamment démontré, lors de son témoignage, connaître les limites des heures de conduite, de travail et de repos composant un poste de travail.

[47] Dans ce contexte, la Commission juge inapproprié d'imposer quelconque formation additionnelle à M. Joannette afin de corriger ses déficiences. En revanche, elle croit plutôt qu'une mesure visant le suivi de son dossier CVL dans les prochains mois permettra de garantir l'adoption d'un comportement respectueux des règles de circulation routière dans l'avenir. Ce qui semble également se dégager de la mise à jour du dossier CVL de novembre 2019.

[48] Dans le cas contraire, la Commission se réservera le droit de statuer de nouveau à l'égard du comportement de M. Joannette, l'exposant à mettre en péril son privilège de conduire un véhicule lourd.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande;

ORDONNE à M. Gilles Stéphane Joannette de transmettre au Service de l'inspection et des permis de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après, une copie du suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds (dossier CVL), **à tous les trois mois pour une période de deux ans**, et ce, aux dates suivantes :

- **21 août 2020;**
- **20 novembre 2020;**
- **19 février 2021;**
- **21 mai 2021**;

- **20 août 2021;**
- **19 novembre 2021;**
- **18 février 2022;**
- **20 mai 2022**;

ORDONNE que le comportement de M. Gilles Stéphane Joannette, à titre de conducteur de véhicules lourds, fasse l'objet d'un nouvel examen de la part d'un membre de la Commission des transports du Québec dans l'éventualité où le suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds (dossier CVL) transmis au Service de l'inspection et des permis de la Commission des transports du Québec en vertu de la présente décision révèle l'atteinte ou le dépassement de 10 points à la zone de comportement « Comportement global du conducteur ».

Vicky Drouin, avocate
Juge administrative

p. j. Avis de recours
c. c. M[e] Léa Denicourt-Fauvel, avocate pour la DAJ
M[e] Mathieu Hanaty, avocat pour la personne visée

COORDONNÉES DU SERVICE DE L'INSPECTION ET DES PERMIS

Service de l'inspection et des permis
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec) G1R 5V5

Courriel : courriel.si@ctq.gouv.qc.ca
Télécopieurs : 418 528-2136
514 873-5940

Commission des transports Québec

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL
Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUÉBEC
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

2020 QCCTQ 1039
2020-05-21

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL
Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUÉBEC
Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278